



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

SPECIAL N ° 7 - JUIN 2016

SOMMAIRE

DDT HAUTE-GARONNE

Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne.....1

DREAL LR-MP

Arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de RAZ Energie 3 pour le raccordement du parc éolien de CVO : liaisons inter-éoliennes.....19

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-046 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.....22

DCT-BFL

Décisions de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) pour la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (la présente publication annule et remplace celle faite au recueil des actes administratifs spécial n° 4 - juin 2016 publié le 13 juin 2016).....24



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	La Préfète des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Tarn Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
	Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 5. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 6. – Exécution

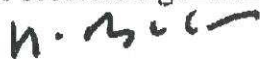
Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 JUIN 2016

le préfet de Haute-Garonne,

Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

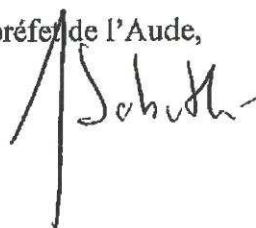
Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude,



Fait à Bordeaux,
le préfet de la Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Fait à Mont-de-Marsan,
la préfète des Landes,

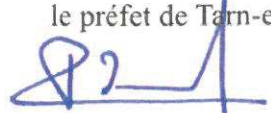


Nathalie MARTIGNON

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE
PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ Le DCR (Débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2 – LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe	0,12	0,09	0,5	0,02

aval		d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne				
------	--	---	--	--	--	--

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leurs sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêts.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

<p>Débit d'alerte renforcée (QAR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
<p>Débit de crise (DCR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

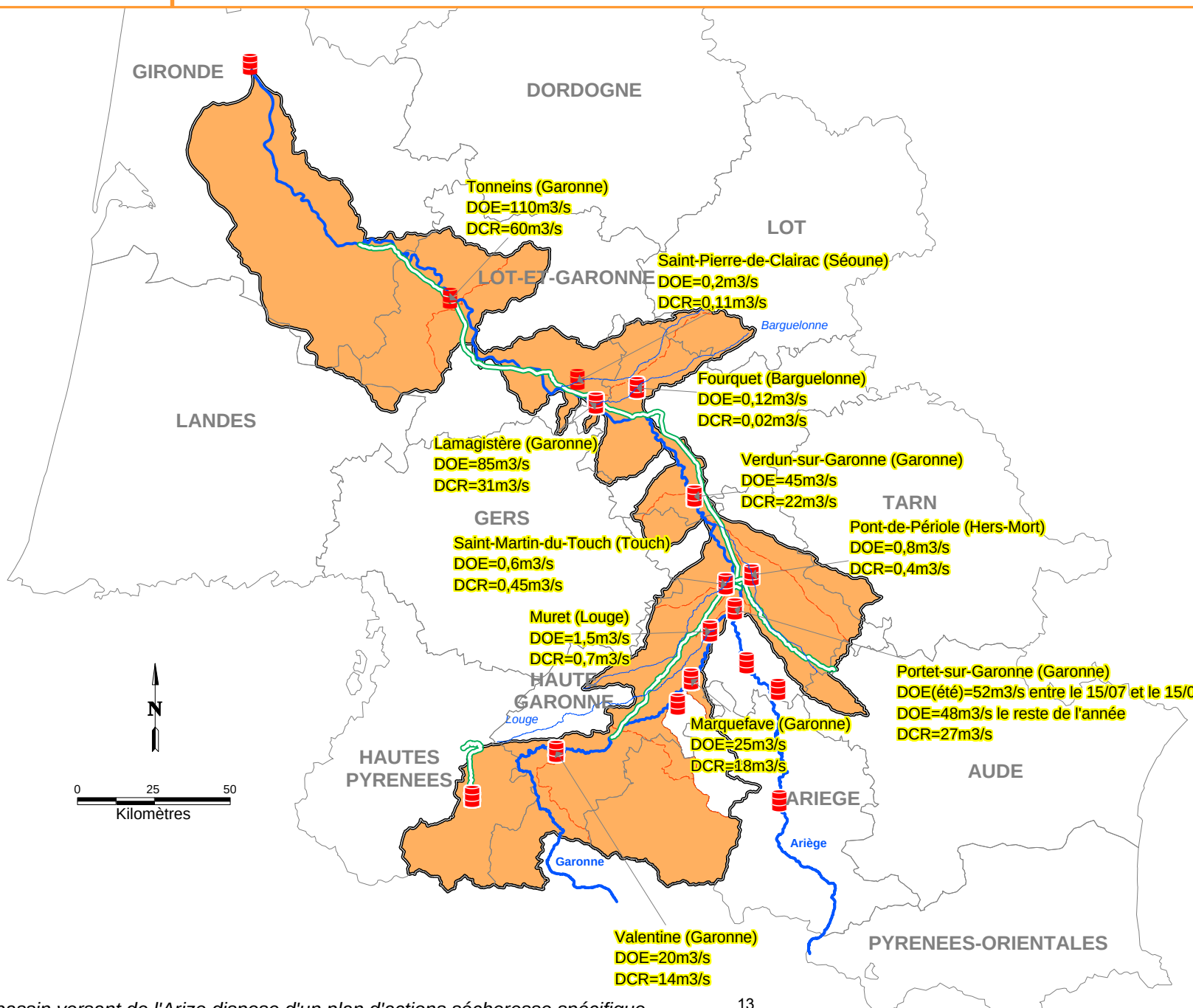
Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

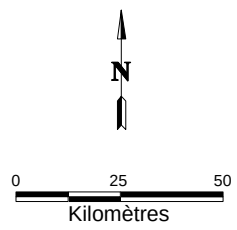
Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt



- Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2016-2021
- Petit cours d'eau
- Grand cours d'eau
- Canaux
- Zones hydrographiques
- Sous-bassin de la Garonne
- Limites départementales



Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

— Délimitation du BRGM
en Haute-Garonne,
Tarn-et-Garonne
et Gironde

— Bande des 100 mètres
en Lot-et-Garonne

— Garonne

— Sous-bassin
de la Garonne

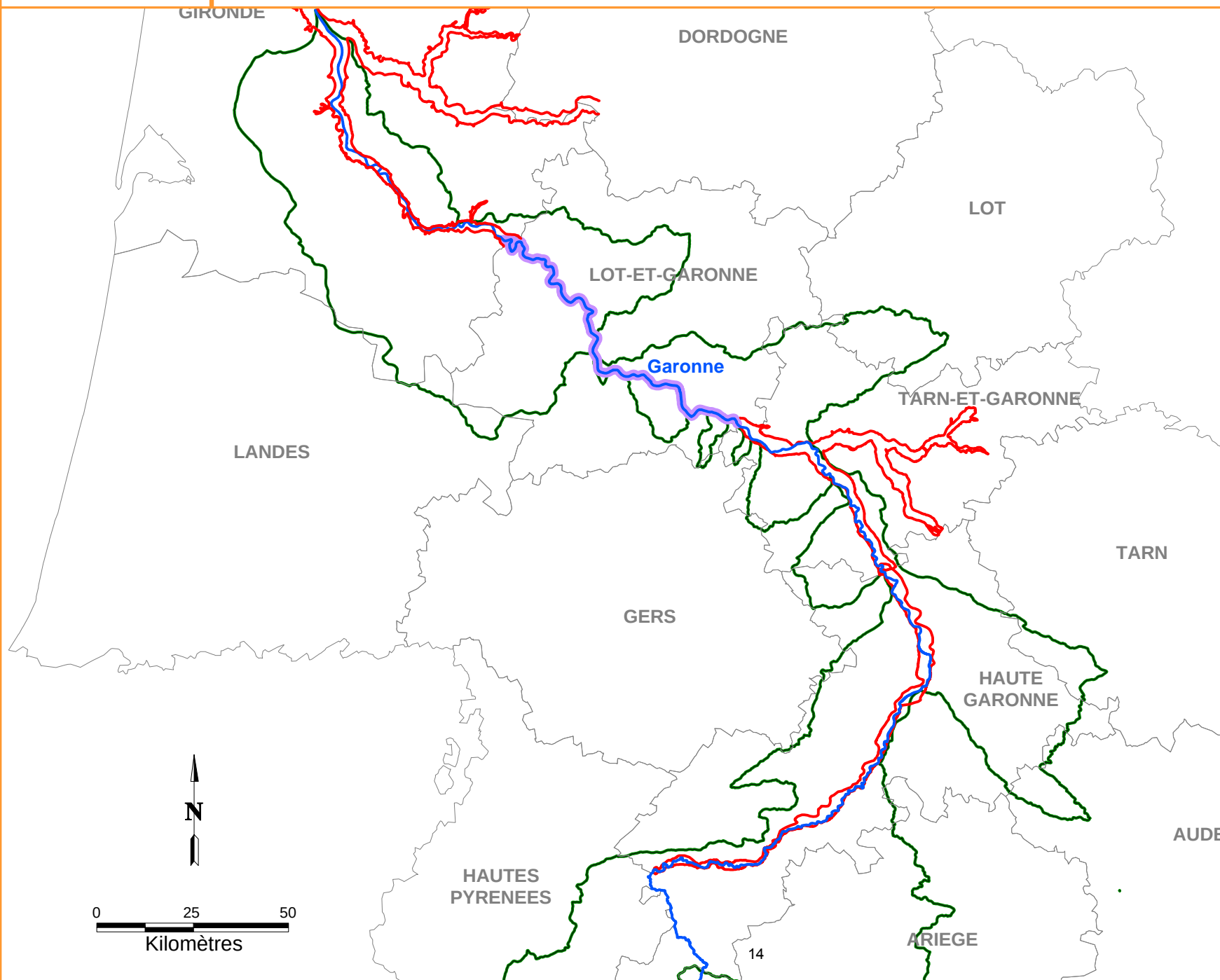
— Limites
départementales

*Ce document est édité à titre informatif,
il n'a pas de valeur juridique*

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s).

Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère en charge de l'écologie.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1 DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air

ARRETE PREFECTORAL n°

du - 9 JUIN 2016

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de RAZ Energie 3 pour le raccordement du parc éolien de CVO : liaisons inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R.323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société RAZ Energie 3 le 2 mars 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé, interne au parc, en vue du raccordement du parc éolien de CVO au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 7 avril 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de CVO au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par la société RAZ Energie 3 le 2 mars 2016.

Article 2

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RAZ Energie 3, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), à sa demande.

Article 3

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7

Cette approbation est délivrée à la société RAZ Energie 3, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 8

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

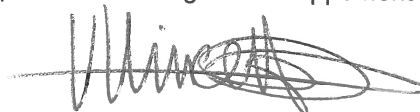
Article 9

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Cruscades, le Maire d'Ornaisons, le Maire de Villedaigne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,



Vincent VACHE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-046 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 309 (entretien des bâtiments de l'État) pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECC MULLER, en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECC MULLER, en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 309.

Sont soumis à visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

ARTICLE 5 :

Mme Armande LE PELLECC MULLER en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de l'Aude a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 2 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n°2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 25 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	AIGUES VIVES			1
002	AIROUX			1
003	AJAC			2
004	ALAIGNE			2
005	ALAIRAC			1
006	ALBAS			1
007	ALBIERES			1
008	ALET LES BAINS			2
009	ALZONNE			2
010	ANTUGNAC			2
011	ARAGON			1
012	ARGELIERS			3
013	ARGENS-MINERVOIS			3
014	ARMISSAN			3
015	ARQUES			2
016	ARQUETTES EN VAL			1
017	ARTIGUES			1
018	ARZENS			1
019	AUNAT			1
020	AURIAC			1
021	AXAT			1
022	AZILLE			2
023	BADENS			1
024	BAGES			3
025	BAGNOLES			2
026	BARAIGNE			1
027	BARBAIRA			2
028	BELCAIRE			2
029	BELCASTEL ET BUC			2
030	BELFLOU			1
031	BELFORT SUR REBENTY			1
032	BELLEGARDE DU RAZES			2
033	BELPECH			1
034	BELVEZE DU RAZES			2
035	BELVIANES ET CAVIRAC			1
036	BELVIS			1
037	BERRIAC			3
038	BESSEDE DE SAULT			1
039	LA BEZOLE			2
040	BIZANET			1
041	BIZE-MINERVOIS			2
042	BLOMAC			2
043	BOUILHONNAC			2
044	BOUISSE			1
045	BOURIEGE			2
046	BOURIGEOLE			1
047	LE BOUSQUET			1
048	BOUTENAC			2
049	BRAM			2
050	BRENAC			1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
051	BREZILHAC			2
052	BROUSSES ET VILLARET			1
053	BRUGAIROLLES			2
054	LES BRUNELS			1
055	BUGARACH			2
056	CABRESPINE			1
057	CAHUZAC			1
058	CAILHAU			2
059	CAILHAVEL			2
060	CAILLA			1
061	CAMBIEURE			2
062	CAMPAGNA DE SAULT			1
063	CAMPAGNE SUR AUDE			1
064	CAMPLONG D AUDE			1
065	CAMPS SUR AGLY			1
066	CAMURAC			1
067	CANET D AUDE			2
068	CAPENDU			2
069	CARCASSONNE		AB	2
069	CARCASSONNE		AC	2
069	CARCASSONNE		AD	2
069	CARCASSONNE		AE	3
069	CARCASSONNE		AH	3
069	CARCASSONNE		AI	2
069	CARCASSONNE		AK	2
069	CARCASSONNE		AL	2
069	CARCASSONNE		AM	3
069	CARCASSONNE		AN	3
069	CARCASSONNE		AO	4
069	CARCASSONNE		AP	4
069	CARCASSONNE		AR	4
069	CARCASSONNE		AS	6
069	CARCASSONNE		AT	3
069	CARCASSONNE		AV	4
069	CARCASSONNE		AW	3
069	CARCASSONNE		AX	2
069	CARCASSONNE		AY	3
069	CARCASSONNE		AZ	3
069	CARCASSONNE		BC	3
069	CARCASSONNE		BD	3
069	CARCASSONNE		BE	3
069	CARCASSONNE		BH	3
069	CARCASSONNE		BI	3
069	CARCASSONNE		BK	3
069	CARCASSONNE		BL	4
069	CARCASSONNE		BM	4
069	CARCASSONNE		BN	4
069	CARCASSONNE		BO	3
069	CARCASSONNE		BP	2
069	CARCASSONNE		BR	2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
069	CARCASSONNE		BS	2
069	CARCASSONNE		BT	2
069	CARCASSONNE		BW	2
069	CARCASSONNE		BX	2
069	CARCASSONNE		BY	2
069	CARCASSONNE		BZ	2
069	CARCASSONNE		CD	2
069	CARCASSONNE		CE	2
069	CARCASSONNE		CH	2
069	CARCASSONNE		CI	2
069	CARCASSONNE		CM	2
069	CARCASSONNE		CP	2
069	CARCASSONNE		CV	2
069	CARCASSONNE		CW	2
069	CARCASSONNE		CX	2
069	CARCASSONNE		CY	2
069	CARCASSONNE		CZ	2
069	CARCASSONNE		DE	2
069	CARCASSONNE		DH	3
069	CARCASSONNE		DI	3
069	CARCASSONNE		DM	2
069	CARCASSONNE		DN	2
069	CARCASSONNE		DP	2
069	CARCASSONNE		DR	2
069	CARCASSONNE		DS	2
069	CARCASSONNE		DV	2
069	CARCASSONNE		DW	2
069	CARCASSONNE		DX	2
069	CARCASSONNE		DY	2
069	CARCASSONNE		DZ	2
069	CARCASSONNE		EH	2
069	CARCASSONNE		EL	2
069	CARCASSONNE		EM	2
069	CARCASSONNE		ER	2
069	CARCASSONNE		ES	2
069	CARCASSONNE		ET	2
069	CARCASSONNE		EV	2
069	CARCASSONNE		EW	2
069	CARCASSONNE		EX	2
069	CARCASSONNE		EY	2
069	CARCASSONNE		EZ	2
069	CARCASSONNE		HI	2
069	CARCASSONNE		HK	2
069	CARCASSONNE		HL	2
069	CARCASSONNE		HN	2
069	CARCASSONNE		HR	3
069	CARCASSONNE		HS	2
069	CARCASSONNE		HT	2
069	CARCASSONNE		HV	2
069	CARCASSONNE		HW	5

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
069	CARCASSONNE		HX	2
069	CARCASSONNE		IK	2
069	CARCASSONNE		IL	2
069	CARCASSONNE		IM	2
069	CARCASSONNE		IN	2
069	CARCASSONNE		IO	2
069	CARCASSONNE		IP	2
069	CARCASSONNE		IR	2
069	CARCASSONNE		IS	2
069	CARCASSONNE		IT	2
069	CARCASSONNE		IV	4
069	CARCASSONNE		IW	2
069	CARCASSONNE		IX	2
069	CARCASSONNE		IY	2
069	CARCASSONNE		IZ	2
069	CARCASSONNE		KL	2
069	CARCASSONNE		KM	2
069	CARCASSONNE		KN	2
069	CARCASSONNE		KO	2
069	CARCASSONNE		KP	2
069	CARCASSONNE		KR	2
069	CARCASSONNE		KS	2
069	CARCASSONNE		KT	2
069	CARCASSONNE		KV	2
069	CARCASSONNE		KW	2
069	CARCASSONNE		KX	2
069	CARCASSONNE		KY	2
069	CARCASSONNE		KZ	2
069	CARCASSONNE		LM	2
069	CARCASSONNE		LN	2
069	CARCASSONNE		LO	2
069	CARCASSONNE		LP	2
069	CARCASSONNE		LR	2
069	CARCASSONNE		LS	2
069	CARCASSONNE		LT	2
069	CARCASSONNE		LV	2
069	CARCASSONNE		LW	2
069	CARCASSONNE		LX	2
069	CARCASSONNE		LY	2
069	CARCASSONNE		LZ	2
069	CARCASSONNE		MN	2
069	CARCASSONNE		MO	2
069	CARCASSONNE		MP	2
069	CARCASSONNE		MR	2
069	CARCASSONNE		MS	3
069	CARCASSONNE		MT	3
069	CARCASSONNE		MV	3
069	CARCASSONNE		MW	3
069	CARCASSONNE		MX	3
069	CARCASSONNE		MY	2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
069	CARCASSONNE		MZ	2
069	CARCASSONNE		NO	2
069	CARCASSONNE		NP	2
069	CARCASSONNE		NR	2
069	CARCASSONNE		NS	6
069	CARCASSONNE		NT	3
069	CARCASSONNE		NV	2
069	CARCASSONNE		NW	2
069	CARCASSONNE		NX	2
069	CARCASSONNE		NY	2
069	CARCASSONNE		NZ	2
069	CARCASSONNE		OP	2
069	CARCASSONNE		OR	2
069	CARCASSONNE		OS	2
069	CARCASSONNE		OT	2
069	CARCASSONNE		OV	2
069	CARCASSONNE		OW	2
069	CARCASSONNE		OX	3
069	CARCASSONNE		OY	2
069	CARCASSONNE		OZ	2
069	CARCASSONNE		PR	2
069	CARCASSONNE		PS	2
069	CARCASSONNE		PT	2
069	CARCASSONNE		PV	2
069	CARCASSONNE		PW	2
069	CARCASSONNE		PX	2
069	CARCASSONNE		PY	2
070	CARLIPA			1
071	CASCASTEL DES CORBIERES			1
072	LA CASSAIGNE			2
073	CASSAIGNES			2
074	LES CASSES			1
075	CASTANS			1
076	CASTELNAUDARY		AC	2
076	CASTELNAUDARY		AD	2
076	CASTELNAUDARY		AE	2
076	CASTELNAUDARY		AH	3
076	CASTELNAUDARY		AI	2
076	CASTELNAUDARY		AK	2
076	CASTELNAUDARY		AL	2
076	CASTELNAUDARY		AM	1
076	CASTELNAUDARY		AN	1
076	CASTELNAUDARY		AO	2
076	CASTELNAUDARY		AP	2
076	CASTELNAUDARY		AR	3
076	CASTELNAUDARY		AS	3
076	CASTELNAUDARY		AT	1
076	CASTELNAUDARY		AW	1
076	CASTELNAUDARY		AX	2
076	CASTELNAUDARY		AY	1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
076	CASTELNAUDARY		AZ	1
076	CASTELNAUDARY		BA	2
076	CASTELNAUDARY		BB	1
076	CASTELNAUDARY		BC	1
076	CASTELNAUDARY		BD	2
076	CASTELNAUDARY		XA	4
076	CASTELNAUDARY		YA	2
076	CASTELNAUDARY		YB	2
076	CASTELNAUDARY		YC	1
076	CASTELNAUDARY		YD	2
076	CASTELNAUDARY		YE	2
076	CASTELNAUDARY		YH	2
076	CASTELNAUDARY		YI	2
076	CASTELNAUDARY		YK	1
076	CASTELNAUDARY		YL	2
076	CASTELNAUDARY		YM	1
076	CASTELNAUDARY		YN	1
076	CASTELNAUDARY		YO	1
076	CASTELNAUDARY		YP	2
076	CASTELNAUDARY		YR	2
076	CASTELNAUDARY		YS	2
076	CASTELNAUDARY		YV	1
076	CASTELNAUDARY		YW	2
076	CASTELNAUDARY		YX	2
076	CASTELNAUDARY		YY	2
076	CASTELNAUDARY		YZ	2
076	CASTELNAUDARY		ZB	2
076	CASTELNAUDARY		ZE	2
076	CASTELNAUDARY		ZH	2
076	CASTELNAUDARY		ZI	1
076	CASTELNAUDARY		ZK	1
076	CASTELNAUDARY		ZL	1
076	CASTELNAUDARY		ZM	1
076	CASTELNAUDARY		ZN	1
076	CASTELNAUDARY		ZO	1
076	CASTELNAUDARY		ZP	2
076	CASTELNAUDARY		ZR	2
076	CASTELNAUDARY		ZS	2
076	CASTELNAUDARY		ZT	1
076	CASTELNAUDARY		ZV	1
076	CASTELNAUDARY		ZW	1
076	CASTELNAUDARY		ZX	1
076	CASTELNAUDARY		ZY	2
077	CASTELNAU D AUDE			1
078	CASTELRENG			2
079	CAUDEBRONDE			1
080	CAUDEVAl			2
081	CAUNES MINERVOIS			2
082	CAUNETTE SUR LAUQUET			1
083	CAUNETTES EN VAL			1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
084	CAUX ET SAUZENS			1
085	CAVANAC			2
086	CAVES			2
087	CAZALRENOUX			2
088	CAZILHAC			3
089	CENNE MONESTIES			2
090	CEPIE			2
091	CHALABRE			1
092	CITOU			1
093	LE CLAT			1
094	CLERMONT SUR LAUQUET			1
095	COMIGNE			2
096	COMUS			1
097	CONILHAC DE LA MONTAGNE			2
098	CONILHAC CORBIERES			2
099	CONQUES SUR ORBIEL			1
100	CORBIERES			2
101	COUDONS			1
102	COUFFOULENS			1
103	COUZA			2
104	COUNOZOULS			1
105	COURNANEL			2
106	COURSAN			3
107	COURTAULY			2
108	LA COURTETE			2
109	COUSTAUSSA			2
110	COUSTOUGE			2
111	CRUSCADES			2
112	CUBIERES SUR CINOBLE			1
113	CUCUGNAN			2
114	CUMIES			1
115	CUXAC-CABARDES			1
116	CUXAC D AUDE			3
117	DAVEJEAN			1
118	DERNACUEILLETTE			1
119	LA DIGNE D AMONT			2
120	LA DIGNE D AVAL			2
121	DONAZAC			2
122	DOUZENS			2
123	DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE			2
124	DURBAN-CORBIERES			1
125	EMBRES ET CASTELMAURE			1
126	ESCALES			1
127	ESCOULOUBRE			1
128	ESCUEILLENS ST JUST BELENG			2
129	ESPERAZA			2
130	ESPEZEL			1
131	FA			1
132	FABREZAN			2
133	FAJAC EN VAL			2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
134	FAJAC-LA-RELENQUE			1
135	LA FAJOLLE			1
136	FANJEAUX			2
137	FELINES TERMENES			1
138	FENDEILLE			2
139	FENOUILLET DU RAZES			2
140	FERRALS LES CORBIERES			2
141	FERRAN			2
142	FESTES ET SAINT-ANDRE			1
143	FEUILLA			2
144	FITOU			2
145	FLEURY D AUDE		AL	3
145	FLEURY D AUDE		AM	3
145	FLEURY D AUDE		AN	3
145	FLEURY D AUDE		AO	3
145	FLEURY D AUDE		AP	3
145	FLEURY D AUDE		AR	3
145	FLEURY D AUDE		AS	3
145	FLEURY D AUDE		AT	2
145	FLEURY D AUDE		AV	2
145	FLEURY D AUDE		AW	2
145	FLEURY D AUDE		AX	2
145	FLEURY D AUDE		BD	3
145	FLEURY D AUDE		BE	3
145	FLEURY D AUDE		BK	3
145	FLEURY D AUDE		BM	4
145	FLEURY D AUDE		BN	4
145	FLEURY D AUDE		BO	4
145	FLEURY D AUDE		BP	4
145	FLEURY D AUDE		BR	5
145	FLEURY D AUDE		BS	4
145	FLEURY D AUDE		BT	5
145	FLEURY D AUDE		BV	4
145	FLEURY D AUDE		BW	3
145	FLEURY D AUDE		BX	5
145	FLEURY D AUDE		BY	5
145	FLEURY D AUDE		CA	3
145	FLEURY D AUDE		CB	3
145	FLEURY D AUDE		CC	3
145	FLEURY D AUDE		CD	3
145	FLEURY D AUDE		CE	3
145	FLEURY D AUDE		CK	3
145	FLEURY D AUDE		CL	3
145	FLEURY D AUDE		CM	2
145	FLEURY D AUDE		CN	2
145	FLEURY D AUDE		CO	3
145	FLEURY D AUDE		CP	3
145	FLEURY D AUDE		CR	3
145	FLEURY D AUDE		CS	3
145	FLEURY D AUDE		CT	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
145	FLEURY D AUDE		CV	3
145	FLEURY D AUDE		CW	3
145	FLEURY D AUDE		CX	3
145	FLEURY D AUDE		CY	3
145	FLEURY D AUDE		CZ	2
145	FLEURY D AUDE		DA	1
145	FLEURY D AUDE		DB	1
145	FLEURY D AUDE		DC	1
145	FLEURY D AUDE		DD	2
145	FLEURY D AUDE		DE	2
145	FLEURY D AUDE		DK	2
145	FLEURY D AUDE		DL	2
145	FLEURY D AUDE		DM	2
145	FLEURY D AUDE		DN	1
145	FLEURY D AUDE		DO	1
145	FLEURY D AUDE		DP	2
145	FLEURY D AUDE		DW	3
145	FLEURY D AUDE		DX	2
145	FLEURY D AUDE		DY	2
145	FLEURY D AUDE		DZ	2
145	FLEURY D AUDE		EA	3
145	FLEURY D AUDE		EB	3
145	FLEURY D AUDE		EC	3
145	FLEURY D AUDE		ED	3
145	FLEURY D AUDE		EE	3
145	FLEURY D AUDE		EK	3
145	FLEURY D AUDE		EL	3
145	FLEURY D AUDE		EM	3
145	FLEURY D AUDE		EN	3
145	FLEURY D AUDE		EO	3
145	FLEURY D AUDE		EP	3
145	FLEURY D AUDE		ER	3
145	FLEURY D AUDE		ES	3
145	FLEURY D AUDE		HA	2
145	FLEURY D AUDE		HB	2
145	FLEURY D AUDE		HC	2
145	FLEURY D AUDE		HD	2
145	FLEURY D AUDE		HE	2
145	FLEURY D AUDE		HK	2
145	FLEURY D AUDE		HL	2
145	FLEURY D AUDE		HM	2
145	FLEURY D AUDE		HN	2
145	FLEURY D AUDE		HO	2
145	FLEURY D AUDE		HP	3
145	FLEURY D AUDE		HV	3
145	FLEURY D AUDE		HW	3
145	FLEURY D AUDE		HX	3
145	FLEURY D AUDE		HY	3
145	FLEURY D AUDE		HZ	3
146	FLOURE			2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
147	FONTANES DE SAULT			1
148	FONTCOUVERTE			2
149	FONTERS DU RAZES			1
150	FONTIERS CABARDES			1
151	FONTIES D AUDE			3
152	FONTJONCOUSE			1
153	LA FORCE			2
154	FOURNES CABARDES			1
155	FOURTOU			1
156	FRAISSE CABARDES			1
157	FRAISSE DES CORBIERES			2
158	GAJA ET VILLEDIEU			2
159	GAJA LA SELVE			1
160	GALINAGUES			1
161	GARDIE			2
162	GENERVILLE			1
163	GINCLA			1
164	GINESTAS			2
165	GINOLES			1
166	GOURVIEILLE			1
167	GRAMAZIE			2
168	GRANES			2
169	GREFFEIL			1
170	GRUISSAN		A	3
170	GRUISSAN		C	2
170	GRUISSAN		D	2
170	GRUISSAN		AB	5
170	GRUISSAN		AE	2
170	GRUISSAN		AH	2
170	GRUISSAN		AI	2
170	GRUISSAN		AK	2
170	GRUISSAN		AL	2
170	GRUISSAN		AT	5
170	GRUISSAN		AV	6
170	GRUISSAN		AW	5
170	GRUISSAN		AX	5
170	GRUISSAN		AY	5
170	GRUISSAN		BA	4
170	GRUISSAN		BB	4
170	GRUISSAN		BC	4
170	GRUISSAN		BD	3
170	GRUISSAN		BE	3
170	GRUISSAN		BH	5
170	GRUISSAN		BI	5
170	GRUISSAN		BK	5
170	GRUISSAN		BL	5
170	GRUISSAN		BM	4
170	GRUISSAN		BN	3
170	GRUISSAN		WA	3
170	GRUISSAN		WB	4

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
170	GRUISSAN		WC	3
170	GRUISSAN		WD	2
170	GRUISSAN		WE	2
171	GUEYTES ET LABASTIDE			2
172	HOMPS			3
173	HOUNOUX			2
174	LES ILHES			1
175	ISSEL			1
176	JONQUIERES			1
177	JOUCOU			1
178	LABASTIDE D ANJOU			1
179	LABASTIDE EN VAL			1
180	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE			1
181	LABECEDE LAURAGAIS			1
182	LACOMBE			1
183	LADERN SUR LAUQUET			2
184	LAFAGE			1
185	LAGRASSE			2
186	LAIRIERE			1
187	LANET			1
188	LA PALME			3
189	LAPRADE			1
190	LAREDORTE			2
191	LAROQUE DE FA			1
192	LASBORDES			2
193	LASSERRE DE PROUILLE			2
194	LASTOURS			1
195	LAURABUC			1
196	LAURAC			2
197	LAURAGUEL			1
198	LAURE MINERVOIS			2
199	LAVALETTE			2
200	LESPINASSIERE			1
201	LEUC			1
202	LEUCATE		BB	2
202	LEUCATE		BC	2
202	LEUCATE		BD	3
202	LEUCATE		BE	3
202	LEUCATE		BK	4
202	LEUCATE		BL	4
202	LEUCATE		BM	2
202	LEUCATE		BN	3
202	LEUCATE		BO	2
202	LEUCATE		BP	2
202	LEUCATE		BV	2
202	LEUCATE		BW	2
202	LEUCATE		BX	2
202	LEUCATE		BY	2
202	LEUCATE		BZ	2
202	LEUCATE		CA	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
202	LEUCATE		CB	2
202	LEUCATE		CC	2
202	LEUCATE		CD	3
202	LEUCATE		CE	4
202	LEUCATE		CK	2
202	LEUCATE		CL	2
202	LEUCATE		CM	2
202	LEUCATE		CN	4
202	LEUCATE		CO	3
202	LEUCATE		CP	3
202	LEUCATE		CR	2
202	LEUCATE		CS	2
202	LEUCATE		CT	3
202	LEUCATE		CV	4
202	LEUCATE		CW	4
202	LEUCATE		CX	4
202	LEUCATE		CY	3
202	LEUCATE		CZ	3
202	LEUCATE		DA	3
202	LEUCATE		DB	3
202	LEUCATE		DC	4
202	LEUCATE		DD	3
202	LEUCATE		DE	3
202	LEUCATE		DK	4
202	LEUCATE		DL	3
202	LEUCATE		DM	2
202	LEUCATE		DN	6
202	LEUCATE		DO	5
202	LEUCATE		DP	5
202	LEUCATE		DR	5
202	LEUCATE		DS	5
202	LEUCATE		DT	5
202	LEUCATE		DV	5
202	LEUCATE		DW	5
202	LEUCATE		DX	5
202	LEUCATE		DY	4
202	LEUCATE		DZ	3
202	LEUCATE		EA	2
202	LEUCATE		EB	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		B	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		C	1
203	LEZIGNAN-CORBIERES		D	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		E	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AB	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AC	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AD	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AE	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AH	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AI	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AK	2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AL	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AM	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AN	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AO	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AP	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AR	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AS	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AT	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AV	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AW	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AX	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AY	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		AZ	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		BA	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		BB	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		BC	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		BD	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		VA	3
203	LEZIGNAN-CORBIERES		VB	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		VC	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WA	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WB	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WC	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WD	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WE	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WH	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WI	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WK	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WL	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WM	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WN	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WO	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WP	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WR	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WS	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WT	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WV	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WW	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WX	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WY	2
203	LEZIGNAN-CORBIERES		WZ	3
204	LIGNAIROLLES			2
205	LIMOUSIS			2
206	LIMOUX		AB	2
206	LIMOUX		AC	2
206	LIMOUX		AD	1
206	LIMOUX		AH	3
206	LIMOUX		AI	3
206	LIMOUX		AK	1
206	LIMOUX		AL	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
206	LIMOUX		AM	2
206	LIMOUX		AN	3
206	LIMOUX		AO	2
206	LIMOUX		AP	2
206	LIMOUX		BA	2
206	LIMOUX		BB	2
206	LIMOUX		BC	2
206	LIMOUX		BD	1
206	LIMOUX		BE	3
206	LIMOUX		BH	2
206	LIMOUX		BI	2
206	LIMOUX		BK	2
206	LIMOUX		BL	2
206	LIMOUX		BM	2
206	LIMOUX		BN	2
206	LIMOUX		BO	2
206	LIMOUX		BP	2
206	LIMOUX		BR	2
206	LIMOUX		BS	3
206	LIMOUX		BT	2
206	LIMOUX		BV	2
206	LIMOUX		BW	2
206	LIMOUX		BX	2
206	LIMOUX		BY	2
206	LIMOUX		BZ	2
206	LIMOUX		CA	2
206	LIMOUX		CB	2
206	LIMOUX		CC	2
206	LIMOUX		CD	2
206	LIMOUX		CE	2
206	LIMOUX		CH	2
206	LIMOUX		CI	2
206	LIMOUX		CK	2
206	LIMOUX		CL	2
206	LIMOUX		CM	2
206	LIMOUX		CN	2
206	LIMOUX		CO	2
206	LIMOUX		CP	2
206	LIMOUX		CR	2
206	LIMOUX		CS	2
206	LIMOUX		CT	2
206	LIMOUX		CV	2
206	LIMOUX		CW	2
206	LIMOUX		CX	2
206	LIMOUX		CY	3
206	LIMOUX		CZ	3
206	LIMOUX		DA	3
206	LIMOUX		DB	1
206	LIMOUX		DC	3
206	LIMOUX		DD	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
206	LIMOUX		DE	2
206	LIMOUX		DH	2
206	LIMOUX		DI	1
206	LIMOUX		DK	2
206	LIMOUX		DL	2
206	LIMOUX		DM	2
206	LIMOUX		DN	2
206	LIMOUX		DO	1
206	LIMOUX		DR	1
206	LIMOUX		DV	2
206	LIMOUX		DW	2
206	LIMOUX		DX	2
206	LIMOUX		DY	2
206	LIMOUX		DZ	2
206	LIMOUX		EA	2
206	LIMOUX		EB	2
206	LIMOUX		EC	2
206	LIMOUX		ED	2
206	LIMOUX		EE	2
206	LIMOUX		EH	2
206	LIMOUX		EI	2
206	LIMOUX		EK	2
206	LIMOUX		EL	2
206	LIMOUX		EM	2
206	LIMOUX		EN	2
206	LIMOUX		EO	2
206	LIMOUX		EP	2
207	LOUPIA			2
208	LA LOUVIERE LAURAGAIS			1
209	LUC SUR AUDE			2
210	LUC SUR ORBIEU			2
211	MAGRIE			2
212	MAILHAC			1
213	MAISONS			1
214	MALRAS			2
215	MALVES EN MINERVOIS			2
216	MALVIES			1
217	MARCORIGNAN			2
218	MARQUEIN			1
219	MARSA			1
220	MARSEILLETTE			1
221	LES MARTYS			1
222	MAS-CABARDES			1
223	MAS DES COURS			2
224	MASSAC			1
225	MAS SAINTES PUELLES			1
226	MAYREVILLE			1
227	MAYRONNES			1
228	MAZEROLLES DU RAZES			2
229	MAZUBY			1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
230	MERIAL			1
231	MEZERVILLE			1
232	MIRAVAL-CABARDES			1
233	MIREPEISSET			2
234	MIREVAL-LAURAGAIS			2
235	MISSEGRE			2
236	MOLANDIER			1
238	MOLLEVILLE			1
239	MONTAURIOL			1
240	MONTAZELS			2
241	MONTBRUN DES CORBIERES			2
242	MONTCLAR			1
243	MONTFERRAND			1
244	MONTFORT SUR BOULZANE			1
245	MONTGAILLARD			1
246	MONTGRADAIL			2
247	MONTHAUT			2
248	MONTIRAT			3
249	MONTJARDIN			1
250	MONTJOI			1
251	MONTLAUR			2
252	MONTMAUR			1
253	MONTOLIEU			2
254	MONTREAL			2
255	MONTREDON DES CORBIERES			3
256	MONTSERET			1
257	MONZE			2
258	MOUSSAN			2
259	MOUSSOULENS			1
260	MOUTHOMET			1
261	MOUX			2
262	NARBONNE		D	2
262	NARBONNE		G	2
262	NARBONNE		AB	5
262	NARBONNE		AC	5
262	NARBONNE		AD	5
262	NARBONNE		AE	4
262	NARBONNE		AH	4
262	NARBONNE		AI	3
262	NARBONNE		AK	2
262	NARBONNE		AL	2
262	NARBONNE		AM	4
262	NARBONNE		AN	3
262	NARBONNE		AO	4
262	NARBONNE		AP	4
262	NARBONNE		AR	5
262	NARBONNE		AS	5
262	NARBONNE		AT	4
262	NARBONNE		AV	4
262	NARBONNE		AW	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
262	NARBONNE		AX	2
262	NARBONNE		AY	2
262	NARBONNE		AZ	2
262	NARBONNE		BC	3
262	NARBONNE		BD	3
262	NARBONNE		BE	3
262	NARBONNE		BH	3
262	NARBONNE		BI	3
262	NARBONNE		BK	5
262	NARBONNE		BL	4
262	NARBONNE		BM	5
262	NARBONNE		BN	5
262	NARBONNE		BO	3
262	NARBONNE		BP	3
262	NARBONNE		BR	3
262	NARBONNE		BS	3
262	NARBONNE		BT	3
262	NARBONNE		BV	3
262	NARBONNE		BW	3
262	NARBONNE		BX	3
262	NARBONNE		BY	3
262	NARBONNE		BZ	3
262	NARBONNE		CD	3
262	NARBONNE		CE	3
262	NARBONNE		CH	3
262	NARBONNE		CI	3
262	NARBONNE		CK	4
262	NARBONNE		CL	5
262	NARBONNE		CM	5
262	NARBONNE		CN	4
262	NARBONNE		CO	5
262	NARBONNE		CP	4
262	NARBONNE		CR	4
262	NARBONNE		CS	4
262	NARBONNE		CT	3
262	NARBONNE		CV	3
262	NARBONNE		CW	3
262	NARBONNE		CX	3
262	NARBONNE		CY	3
262	NARBONNE		CZ	3
262	NARBONNE		DE	3
262	NARBONNE		DH	3
262	NARBONNE		DI	3
262	NARBONNE		DK	3
262	NARBONNE		DL	2
262	NARBONNE		DM	2
262	NARBONNE		DN	2
262	NARBONNE		DO	2
262	NARBONNE		DP	3
262	NARBONNE		DR	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
262	NARBONNE		DS	3
262	NARBONNE		DT	3
262	NARBONNE		DV	3
262	NARBONNE		DW	3
262	NARBONNE		DX	3
262	NARBONNE		DY	3
262	NARBONNE		DZ	3
262	NARBONNE		EH	3
262	NARBONNE		EI	2
262	NARBONNE		EK	2
262	NARBONNE		EL	2
262	NARBONNE		EM	2
262	NARBONNE		EN	3
262	NARBONNE		EO	3
262	NARBONNE		EP	3
262	NARBONNE		ER	2
262	NARBONNE		ES	2
262	NARBONNE		ET	2
262	NARBONNE		EV	2
262	NARBONNE		EW	2
262	NARBONNE		EX	2
262	NARBONNE		EY	2
262	NARBONNE		EZ	2
262	NARBONNE		HI	2
262	NARBONNE		HK	2
262	NARBONNE		HL	2
262	NARBONNE		HN	2
262	NARBONNE		HO	2
262	NARBONNE		HP	2
262	NARBONNE		HR	2
262	NARBONNE		HS	2
262	NARBONNE		HT	2
262	NARBONNE		HV	2
262	NARBONNE		HW	4
262	NARBONNE		HX	3
262	NARBONNE		HY	3
262	NARBONNE		HZ	3
262	NARBONNE		IK	3
262	NARBONNE		IL	3
262	NARBONNE		IM	3
262	NARBONNE		IN	2
262	NARBONNE		IO	2
262	NARBONNE		IP	2
262	NARBONNE		IR	2
262	NARBONNE		IS	2
262	NARBONNE		IT	2
262	NARBONNE		IV	2
262	NARBONNE		IW	2
262	NARBONNE		IX	2
262	NARBONNE		IY	2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
262	NARBONNE		IZ	2
262	NARBONNE		KL	2
262	NARBONNE		KM	2
262	NARBONNE		KN	2
262	NARBONNE		KO	2
262	NARBONNE		KP	2
262	NARBONNE		KR	2
262	NARBONNE		KS	2
262	NARBONNE		KT	2
262	NARBONNE		KV	2
262	NARBONNE		KW	2
262	NARBONNE		KX	2
262	NARBONNE		KY	1
262	NARBONNE		KZ	1
262	NARBONNE		LM	1
262	NARBONNE		LN	1
262	NARBONNE		LS	6
262	NARBONNE		LT	3
262	NARBONNE		LV	3
262	NARBONNE		LW	3
262	NARBONNE		LX	3
262	NARBONNE		LY	3
262	NARBONNE		LZ	3
262	NARBONNE		MA	3
262	NARBONNE		MB	3
262	NARBONNE		MC	3
262	NARBONNE		MD	3
262	NARBONNE		ME	3
262	NARBONNE		MH	3
262	NARBONNE		MI	3
262	NARBONNE		MK	3
262	NARBONNE		ML	3
262	NARBONNE		MM	2
262	NARBONNE		MN	2
262	NARBONNE		MO	3
262	NARBONNE		MP	3
262	NARBONNE		MR	3
262	NARBONNE		MS	3
262	NARBONNE		MT	3
262	NARBONNE		MV	3
262	NARBONNE		MW	2
262	NARBONNE		MX	2
262	NARBONNE		MY	2
262	NARBONNE		MZ	3
262	NARBONNE		NA	4
262	NARBONNE		NB	4
262	NARBONNE		NC	5
262	NARBONNE		ND	4
262	NARBONNE		NE	4
262	NARBONNE		NH	3

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
262	NARBONNE		NI	3
262	NARBONNE		NK	3
262	NARBONNE		NL	2
262	NARBONNE		NM	2
262	NARBONNE		NN	2
262	NARBONNE		NO	2
262	NARBONNE		NP	2
262	NARBONNE		NR	2
262	NARBONNE		NS	2
262	NARBONNE		NT	2
262	NARBONNE		NV	3
262	NARBONNE		NW	2
262	NARBONNE		NX	2
262	NARBONNE		NY	3
262	NARBONNE		NZ	3
262	NARBONNE		OA	3
262	NARBONNE		WA	2
262	NARBONNE		WB	2
262	NARBONNE		WE	2
262	NARBONNE		WH	2
263	NEBIAS			1
264	NEVIAN			2
265	NIORT DE SAULT			1
266	PORT LA NOUVELLE		AB	2
266	PORT LA NOUVELLE		AC	2
266	PORT LA NOUVELLE		AD	2
266	PORT LA NOUVELLE		AE	3
266	PORT LA NOUVELLE		AH	3
266	PORT LA NOUVELLE		AI	3
266	PORT LA NOUVELLE		AK	3
266	PORT LA NOUVELLE		AL	3
266	PORT LA NOUVELLE		AM	4
266	PORT LA NOUVELLE		AN	3
266	PORT LA NOUVELLE		AO	2
266	PORT LA NOUVELLE		AP	2
266	PORT LA NOUVELLE		AR	2
266	PORT LA NOUVELLE		AT	2
266	PORT LA NOUVELLE		AV	2
266	PORT LA NOUVELLE		AW	2
266	PORT LA NOUVELLE		AX	3
266	PORT LA NOUVELLE		AY	2
266	PORT LA NOUVELLE		AZ	4
266	PORT LA NOUVELLE		BA	3
266	PORT LA NOUVELLE		BB	3
266	PORT LA NOUVELLE		BC	3
266	PORT LA NOUVELLE		BD	3
266	PORT LA NOUVELLE		BH	3
266	PORT LA NOUVELLE		BI	2
266	PORT LA NOUVELLE		BK	2
267	ORNAISONS			2

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
268	ORSANS			2
269	OUVEILLAN			3
270	PADERN			1
271	PALAIRAC			1
272	PALAJA			3
273	PARAZA			3
274	PAULIGNE			2
275	PAYRA SUR L HERS			1
276	PAZIOLS			1
277	PECHARIC ET LE PY			1
278	PECH-LUNA			1
279	PENNAUTIER			3
280	PEPIEUX			2
281	PEXIORA			2
282	PEYREFITTE DU RAZES			2
283	PEYREFITTE SUR L HERS			1
284	PEYRENS			2
285	PEYRIAC DE MER			3
286	PEYRIAC MINERVOIS			2
287	PEYROLLES			2
288	PEZENS			1
289	PIEUSSE			2
290	PLAIGNE			1
291	PLAVILLA			2
292	LA POMAREDE			1
293	POMAS			1
294	POMY			2
295	PORTEL DES CORBIERES			3
296	POUZOLS-MINERVOIS			1
297	PRADELLES CABARDES			1
298	PRADELLES EN VAL			2
299	PREIXAN			1
300	PUGINIER			1
301	PUICHERIC			2
302	PUILAURENS			1
303	PUIVERT			1
304	QUILLAN		B	2
304	QUILLAN		C	2
304	QUILLAN		AB	1
304	QUILLAN		AC	1
304	QUILLAN		AD	1
304	QUILLAN		AE	2
304	QUILLAN		AH	2
304	QUILLAN		AI	2
304	QUILLAN		AK	2
304	QUILLAN		AL	2
304	QUILLAN		AM	2
304	QUILLAN		AN	1
304	QUILLAN		AO	1
304	QUILLAN		AP	1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
304	QUILLAN		AR	1
304	QUILLAN		AS	1
304	QUILLAN		AT	1
304	QUILLAN		AV	1
304	QUILLAN		AW	1
304	QUILLAN		AX	1
304	QUILLAN		AY	1
304	QUILLAN		AZ	1
304	QUILLAN		BA	1
304	QUILLAN		BB	1
304	QUILLAN		BC	1
304	QUILLAN		BD	1
304	QUILLAN		WA	1
304	QUILLAN		WB	1
304	QUILLAN		WC	1
304	QUILLAN		WK	1
304	QUILLAN		WL	1
304	QUILLAN		WM	1
304	QUILLAN		WN	1
305	QUINTILLAN			1
306	QUIRBAJOU			1
307	RAISSAC D AUDE			2
308	RAISSAC S LAMPY			2
309	RENNES LE CHATEAU			2
310	RENNES LES BAINS			2
311	RIBAUTE			2
312	RIBOUISSE			2
313	RICAUD			1
314	RIEUX EN VAL			1
315	RIEUX MINERVOIS			2
316	RIVEL			1
317	RODOME			1
318	ROQUECOURBE MINERVOIS			2
319	ROQUEFERE			1
320	ROQUEFEUIL			1
321	ROQUEFORT DE SAULT			1
322	ROQUEFORT DES CORBIERES			3
323	ROQUETAILLADE			2
324	ROUBIA			3
325	ROUFFIAC D AUDE			1
326	ROUFFIAC DES CORBIERES			1
327	ROULLENS			1
328	ROUTIER			2
329	ROUVENAC			1
330	RUSTIQUES			2
331	SAINT AMANS			1
332	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE			1
333	SAINT-BENOIT			1
334	SAINTE CAMELLE			1
335	SAINTE COLOMBE SUR GUETTE			1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
336	SAINTE COLOMBE SUR L HERS			1
337	SAINT COUAT D AUDE			2
338	SAINT-COUAT DU RAZES			1
339	SAINT DENIS			1
340	SAINTE EULALIE			1
341	SAINT FERRIOL			2
342	SAINT FRICHOUX			2
343	SAINT GAUDERIC			2
344	SAINT HILAIRE			2
345	SAINT JEAN DE BARROU			1
346	SAINT JEAN DE PARACOL			1
347	SAINT JULIA DE BEC			1
348	SAINT JULIEN DE BRIOLA			2
350	SAINT JUST ET LE BEZU			1
351	ST LAURENT DE LA CABRERISS			2
352	SAINT LOUIS ET PARAHOU			1
353	SAINT MARCEL SUR AUDE			3
354	ST MARTIN DES PUIITS			1
355	ST MARTIN DE VILLEREGLAN			2
356	SAINT MARTIN LALANDE			2
357	SAINT MARTIN LE VIEIL			2
358	SAINT MARTIN LYS			1
359	SAINT MICHEL DE LANES			1
360	SAINT NAZAIRE D AUDE			2
361	SAINT PAPOUL			1
362	SAINT PAULET			1
363	ST PIERRE DES CHAMPS			1
364	SAINT POLYCARPE			2
365	SAINT SERNIN			1
366	SAINTE VALIERE			1
367	SAISSAC			2
368	SALLELES CABARDES			2
369	SALLELES D AUDE			3
370	SALLES D AUDE			3
371	SALLES SUR L HERS			1
372	SALSIGNE			1
373	SALVEZINES			1
374	SALZA			1
375	SEIGNALENS			2
376	LA SERPENT			2
377	SERRES			2
378	SERVIES EN VAL			1
379	SIGEAN			3
380	SONNAC SUR L HERS			1
381	SOUGRAIGNE			2
382	SOUILHANELS			2
383	SOUILHE			2
384	SOULATGE			1
385	SOUPEX			1
386	TALAIRAN			1

Listes des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de l'Aude

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
387	TAURIZE			1
388	TERMES			1
389	TERROLES			2
390	THEZAN DES CORBIERES			2
391	LA TOURETTE CABARDES			1
392	TOURNISSAN			2
393	TOUROUZELLE			1
394	TOURREILLES			2
395	TRASSANEL			2
396	TRAUSSE			1
397	TREBES			3
398	TREILLES			2
399	TREVILLE			1
400	TREZIERS			2
401	TUCHAN			1
402	VALMIGERE			2
404	VENTENAC-CABARDES			1
405	VENTENAC EN MINERVOIS			2
406	VERAZA			2
407	VERDUN EN LAURAGAIS			1
408	VERZEILLE			1
409	VIGNEVIEILLE			1
410	VILLALIER			2
411	VILLANIERE			1
412	VILLARDEBELLE			2
413	VILLARDONNEL			1
414	VILLAR EN VAL			1
415	VILLAR SAINT ANSELME			2
416	VILLARZEL CABARDES			2
417	VILLARZEL DU RAZES			1
418	VILLASAVARY			2
419	VILLAUTOU			1
420	VILLEBAZY			2
421	VILLEDAGNE			1
422	VILLEDUBERT			3
423	VILLEFLOURE			2
424	VILLEFORT			1
425	VILLEGAILHENC			2
426	VILLEGLY			2
427	VILLELONGUE D AUDE			2
428	VILLEMAGNE			1
429	VILLEMUSTAUSOU			3
430	VILLENEUVE LA COMPTAL			1
431	VILLENEUVE LES CORBIERES			1
432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL			2
433	VILLENEUVE MINERVOIS			2
434	VILLEPINTE			2
435	VILLEROUGE TERMENES			1
436	VILLESEQUE DES CORBIERES			2
437	VILLESEQUELANDE			1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
438	VILLESISCLE			2
439	VILLESPY			1
440	VILLETRITOULS			1
441	VINASSAN			3

Grille tarifaire du département de l'Aude

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	33,7	47,6	66,5	98,5	98,5	123,7
ATE2	34,2	43,6	58,7	90,8	90,8	114,0
ATE3	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2
BUR1	96,9	109,9	127,7	127,7	151,9	181,6
BUR2	116,5	122,9	140,3	161,3	164,6	196,8
BUR3	109,7	115,7	133,5	139,2	159,3	190,4
CLI1	108,0	108,0	108,0	144,7	144,7	144,7
CLI2	49,5	49,5	49,5	66,3	66,3	66,3
CLI3	85,3	85,3	85,3	109,5	109,5	109,5
CLI4	87,4	87,4	87,4	131,6	131,6	131,6
DEP1	8,3	11,6	16,7	22,1	24,8	38,1
DEP2	35,2	43,0	57,5	76,0	85,4	131,3
DEP3	9,6	13,4	13,4	17,7	19,9	30,6
DEP4	20,3	34,5	34,5	39,4	44,3	68,1
DEP5	27,9	38,9	66,5	87,8	98,7	151,8
ENS1	36,4	36,4	36,4	105,8	105,8	105,8
ENS2	74,2	74,2	74,2	155,4	155,4	155,4
HOT1	69,7	100,5	111,2	163,2	205,8	354,4
HOT2	41,7	60,1	66,5	78,9	99,5	173,0
HOT3	40,8	51,9	55,7	73,8	93,1	161,8
HOT4	50,6	64,4	81,6	108,1	136,3	237,0
HOT5	21,6	27,5	34,8	46,1	58,1	101,0
IND1	21,6	30,4	37,6	49,4	51,6	51,6
IND2	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
MAG1	52,5	93,9	123,8	152,8	197,9	362,8
MAG2	37,4	89,9	109,2	128,4	167,5	256,5
MAG3	78,3	128,2	226,9	292,1	452,8	462,5
MAG4	36,7	53,6	73,7	108,0	113,3	115,7
MAG5	37,7	55,0	80,2	117,5	123,3	125,9
MAG6	11,1	19,9	33,5	41,3	53,6	98,2
MAG7	50,2	89,7	95,9	175,3	227,0	304,3
SPE1	33,0	52,2	62,0	68,0	82,7	159,1
SPE2	31,6	43,4	55,5	60,9	66,0	117,6
SPE3	30,5	41,9	58,2	63,8	69,2	123,3
SPE4	0,8	1,1	1,3	1,4	1,5	2,7
SPE5	0,5	0,7	0,8	0,9	1,0	1,8
SPE6	44,3	70,0	77,6	118,2	143,8	212,0
SPE7	36,0	36,0	36,0	56,5	56,5	56,5

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de l'Aude

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
262	NARBONNE		AE	172	1,1
262	NARBONNE		AE	173	1,1
262	NARBONNE		AE	174	1,1
262	NARBONNE		AE	175	1,1
262	NARBONNE		AE	176	1,1
262	NARBONNE		AE	177	1,1
262	NARBONNE		AE	178	1,1
262	NARBONNE		AE	179	1,1
262	NARBONNE		AE	180	1,1
262	NARBONNE		AE	181	1,1
262	NARBONNE		AE	182	1,1
262	NARBONNE		AE	183	1,1
262	NARBONNE		AE	184	1,1
262	NARBONNE		AE	185	1,1
262	NARBONNE		AE	186	1,1
262	NARBONNE		AE	188	1,1
262	NARBONNE		AE	189	1,1
262	NARBONNE		AE	190	1,1
262	NARBONNE		AE	192	1,1
262	NARBONNE		AE	193	1,1
262	NARBONNE		AE	244	1,1
262	NARBONNE		AE	245	1,1